

STATUTS

Modifiés et votés lors de l'assemblée générale extraordinaire du vendredi 13 janvier 2006

I. OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1^{er} :

L'association dite "PORNICHET BADMINTON CLUB " fondée en 1995 a pour objet la pratique du badminton.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à l'Espace Camille Flammarion 44380 PORNICHET.

Elle est déclarée à la Sous-préfecture de SAINT NAZAIRE sous le n° 3 / 09 105 le 5 mai 1995 (Journal Officiel du 24 mai 1995).

ARTICLE 2 :

Les moyens d'action de l'association sont sous la tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement, les cours sur les questions sportives et, en général, tous les exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 3 :

L'association se compose de membres actifs et de membres bienfaiteurs. Pour être membre, il faut avoir payé la cotisation annuelle.

Le taux de cotisation est fixé par le bureau.

ARTICLE 4 :

La qualité de membre se perd :

- 1- Par la démission
- 2- Par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou, pour motif grave par le comité de direction, le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications sauf si il porte un recours à l'assemblée générale.

II. AFFILIATIONS

ARTICLE 5 :

L'association est affiliée à la (aux) fédération(s) sportive(s) nationale(s) régissant la pratique du badminton.

Elle s'engage :

- 1- A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la (des) fédération(s) dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.
- 2- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

III. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 :

Le comité de direction est composé de 5 à 12 membres élus pour 3 ans renouvelables par tiers lors de l'assemblée générale annuelle des électeurs prévus à l'alinéa suivant. (Les membres sortants sont rééligibles)

Est électeur : tout membre âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, à jour de ses cotisations, et tout responsable légal d'un enfant de moins de 16 ans.

Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au comité de direction toute personne âgée de 18 ans au moins au jour de l'élection, à jour de ses cotisations et jouissant de ses droits civiques. Le comité de direction élit chaque année son bureau contenant 5 membres.

En cas de vacance, le comité pourvoit provisoirement au remplacement des ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du comité de direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

ARTICLE 7 :

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du comité qui aura, sans excuse, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

ARTICLE 8 :

Le comité de direction fixe annuellement le taux et les règles de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres de l'association dans l'exercice de leur activité.

ARTICLE 9 :

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres prévus au 2^{ème} alinéa de l'article 6.

Elle se réunit une fois par an et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est celui du comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité de direction et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité de direction dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts. Elle sera convoquée par voie d'affichage dans les gymnases.

ARTICLE 10 :

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents sans quorum requis.

ARTICLE 11 :

Les dépenses sont ordonnancées par le bureau. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de vie civile par son président ou à défaut par tout autre membre du comité de direction spécialement habilité à cet effet par le président ou, à défaut par le comité de direction.

IV. MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 12 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité de Direction ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins une fois avant la séance.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

ARTICLE 13 :

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins l'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des voix des membres présents à l'assemblée.

ARTICLE 14 :

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

V. FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 15 :

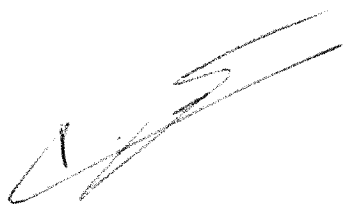
Le président doit effectuer à la Sous-préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- 1- Les modifications apportées aux statuts
- 2- Le changement de titre de l'association
- 3- Le transfert du siège social
- 4- Les changements survenus au sein du comité de direction et de son bureau

ARTICLE 16 :

Les règlements intérieurs sont préparés par le comité de direction et mis à l'affichage.

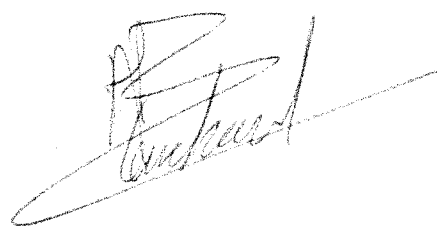
Président



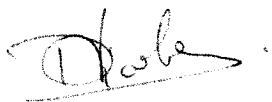
Trésorier



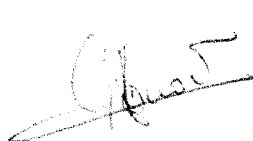
Secrétaire



Vice Président



Trésorier Adjoint



Secrétaire Adjoint

